

ARRÊTÉ N°129/2020 DU 16 JANVIER 2020

**MODIFIANT L'ARRÊTE N°1391/2019 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU SCHEMA TERRITORIAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de l'Environnement
- VU** la délibération n°58/2016 du 12 février 2016 portant prescription du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme, et la délibération n° 100/2016 du 08 avril 2016 modifiant la délibération n°58/2016
- VU** les travaux d'élaboration du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme, incluant ateliers de travail, concertations, présentations, réunions publiques, information du public
- VU** le Règlement d'Urbanisme Local en vigueur, et son article n°16, ainsi que les présentations réalisées le 21 février 2019 sur le dossier d'arrêt du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme, et le 27 mars 2019 sur le projet de Code Local de l'Urbanisme, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées prévues dans l'actuel Règlement d'Urbanisme Local
- VU** l'arrêté n°322/2019 d'achèvement des travaux du STAU en date du 03 avril 2019
- VU** la délibération n°91/2019 du 16 avril 2019 portant adoption du dossier d'arrêt du schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme (STAU) et les pièces du dossier
- VU** l'arrêté n°424/2019 du 13 mai 2019 portant mise à disposition du public du dossier d'arrêt du schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme (STAU)
- VU** les avis des personnes publiques associées prévues dans l'actuel Règlement d'Urbanisme Local après consultation, en particulier les délibérations n°036-2019 du 10 juillet 2019 du conseil municipal de Saint-Pierre et n° 29-19 du 1^{er} octobre 2019 du conseil municipal de Miquelon
- VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 6 octobre 2019 n° MRAe 2019ASPM1
- VU** la désignation de M. Éric CHUPEAU en tant que Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif en date du 15 novembre 2019
- VU** l'arrêté n°1391/2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme

CONSIDÉRANT la vigilance météorologique en cours pour vent violent le vendredi 17 janvier 2020 et les obligations professionnelles le vendredi 24 janvier à 16h00 de M. Eric CHUPEAU, désigné commissaire enquête par le Président du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon le 15 novembre 2019

ARRÊTE

Article 1 : La permanence du vendredi 17 janvier 2020 de 13h30 à 17h00 est annulée en raison de la vigilance météorologique en cours et remplacée par une permanence le mercredi 22 janvier de 13h30 à 17h00.

Article 2 : La permanence du 24 janvier 2020 prévue de 13h30 à 17h00 se déroulera de 13h30 à 16h00 en raison des obligations professionnelles de M. Eric CHUPEAU, commissaire enquêteur.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n°1391/2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Commissaire Enquêteur recevra à la mairie de Saint-Pierre, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 22 janvier de 13h30 à 17h00 ;
- Vendredi 24 janvier de 13h30 à 16h00.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 16/01/2020

Publié le 16/01/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.